



Arrêté DIDD/BPEF/2023 n° 97
portant organisation d'une enquête publique unique
sur la demande de permis de construire
d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et sur
la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité
du PLUi d'Ombree d'Anjou

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie, notamment l'article L.100-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-1 et suivants, R.422-1 et suivants et R.423-57 relatifs au permis de construire relevant de la compétence de l'État ; et les articles L. 153-19 et R. 153-8 relatifs au plan local d'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles :

- L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ;
- L.122-13 et L. 122-14 relatifs aux procédures communes ;
- L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques portant sur les projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.300-1 et suivants, L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-043 du 10 janvier 2023 portant sur la délégation de signature consentie à la Directrice de l'interministérialité et du développement durable de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu la demande de permis de construire n° 04924822N0012 déposée le 6 mars 2022 par la société Total Énergies Renouvelables France domiciliée à Béziers, relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Ombree d'Anjou, commune déléguée de Chazé-Henry, au lieu-dit « La Mazuraie » ;

Vu la délibération n° 20210928-01 en date du 28 septembre 2021 du conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté prescrivant la déclaration de projet n°3 emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-L'Évêque, Carbay et Ombrée d'Anjou ;

Vu la délibération n°20220510-009 en date du 10 mai 2022 du conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté approuvant l'organisation d'une enquête publique unique ;

Vu le courrier du 14 mars 2023 de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Maine-et-Loire (SUAR/ADS) sur la demande de permis de construire, sollicitant l'organisation de l'enquête publique unique ;

Vu l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n°PDL-2022-6390 du 28 novembre 2022 sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol porté par Total Énergies Renouvelables France et sur la mise en compatibilité du Plan Local D'urbanisme Intercommunal (PLUi) de la commune d'Ombrée d'Anjou ;

Vu les pièces du dossier présenté, notamment l'étude d'impact conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis au cours de la première phase de l'instruction réalisée par la DDT susvisée ;

Vu le versement de l'étude d'impact et autres pièces requises par le pétitionnaire sur la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr et enregistré sous le n° 11030537;

Vu la décision n° E23000056/49 du 30 mars 2023 du président du tribunal administratif de Nantes désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire la présente enquête publique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la procédure

Il est procédé à une enquête publique sur la demande de permis de construire n° 04924822N0012 déposée le 6 mars 2022 en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 3,5 Mwc sur la commune d'Ombrée d'Anjou (commune déléguée de Chazé-Henry au lieu-dit « La Mazuraie ») au bénéfice de la société Total Énergies Renouvelables France

Ce projet d'une surface clôturée d'environ 13,7 ha, est situé sur une ancienne mine de fer fermée depuis 1963. L'installation prévoit notamment l'implantation de 227 tables et de 2 postes électriques de transformation.

Toute information concernant la centrale photovoltaïque peut être demandée à Mme BLANCHARD (lucie.blanchard@totalenergies.com).

Par ailleurs, ce projet nécessite une évolution du document d'urbanisme par le biais d'une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombrée d'Anjou qui doit également faire l'objet d'une enquête publique.

Toute information concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme peut être demandé à M. PLARD (thibault.plard@anjoubleucommunaute.fr).

En application des articles L.122-13 et L.122-14 du code de l'environnement susvisés, le permis de construire et la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme font l'objet d'une procédure commune d'évaluation environnementale et d'enquête publique.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Gérard DUHESME, cadre de l'industrie à la retraite, est désigné commissaire enquêteur.

Lorsqu'il a l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, le commissaire enquêteur doit se conformer aux dispositions de l'article L.123-13 du code de l'environnement.

Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique unique est constitué conformément aux articles du code de l'urbanisme et à l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Il comporte notamment une étude d'impact qui peut être consultée dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté ainsi que la délibération de la collectivité concernée.

À toutes fins utiles, le public est informé qu'il a également la possibilité de consulter le dossier d'enquête sur le site www.projets-environnement.gouv.fr.

Article 4 : Organisation de la procédure

Durée :

L'enquête s'ouvre à la mairie d'Ombrée d'Anjou, désignée siège de l'enquête, ainsi qu'à la mairie déléguée de Chazé-Henry et au siège d'Anjou Bleu Communauté **du mardi 16 mai 2023 au vendredi 16 juin 2023 inclus**, soit pendant une durée de 32 jours consécutifs.

Mise à disposition du dossier d'enquête :

Durant l'enquête publique unique, le dossier est consultable gratuitement :

1° sur support « papier » en mairies :

-Hôtel de ville d'Ombrée d'Anjou (4, rue A. Gaubert et S. Micolau – Pouancé 49420 Ombrée d'Anjou) : du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h, le vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h*

-Mairie déléguée de Chazé-Henry (Rue d'Anjou – Chazé-Henry 49420 Ombrée d'Anjou) : le lundi de 13h30 à 17h, le mardi de 9h00 à 12h30, le mercredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30, le jeudi de 13h30 à 17h30, le vendredi de 13h30 à 17h et chaque 4ème samedi du mois de 9h à 12h*

-Siège d'Anjou Bleu Communauté (Place du port 49500 Segré-en-Anjou Bleu) : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h, vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h.

*sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service des collectivités.

2° par voie dématérialisée : consultation et téléchargement à partir du site :

www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques Publications>Enquêtes-publiques>Autres)

3° par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public à la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières, du lundi au vendredi de 9h15 à 11h30 et de 14h15 à 16h15).

Observations et propositions du public :

Pendant la durée de l'enquête, le public, quel que soit son lieu de résidence, peut présenter ses observations et propositions :

- en les consignnant sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, disponible à la mairie d'Ombrée d'Anjou, à la mairie déléguée de Chazé-Henry et au siège d'Anjou Bleu Communauté ;

- en les adressant par voie postale, à l'attention personnelle du commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie d'Ombree d'Anjou (le cachet de la poste faisant foi) ;
- en les transmettant par courrier électronique à l'adresse suivante :
pref-enqpub-photovoltaique-chaze-henry@maine-et-loire.gouv.fr
(le poids des documents transmis ne pourra excéder 3,5 MO).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont consultables à la mairie d'Ombree d'Anjou.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont accessibles à l'adresse suivante : www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques Publications>Enquêtes-publiques >Autres).

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

À compter de la date de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête et pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire sur rendez-vous uniquement (bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

En outre, le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales lors des permanences suivantes :

Hôtel de ville d'Ombree d'Anjou : mardi 16 mai 2023 de 9h à 12h30
Mairie déléguée de Chazé-Henry : mardi 23 mai 2023 de 9h à 12h30
Siège d'Anjou Bleu Communauté : mercredi 7 juin 2023 de 14h à 17h
Mairie déléguée de Chazé-Henry : vendredi 16 juin 2023 de 13h30 à 17h

Article 5 : Mesures de publicité

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est :

- mis en ligne sur le site des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire mentionné à l'article 4-2°
- affiché aux endroits d'affichage officiel de la mairie d'Ombree d'Anjou, de la mairie déléguée de Chazé-Henry et au siège d'Anjou Bleu Communauté.

L'accomplissement de ces formalités d'affichage incombe aux maires des communes concernées et est certifié par eux.

Le même avis est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins de la société Total Énergies Renouvelables France, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches sont visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 visé ci-dessus.

Le porteur de projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article 6 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête, le registre est clos par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, il rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport sur le projet de permis de construire de la centrale photovoltaïque et sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi. Il examine les observations recueillies et consigne dans deux présentations séparées, ses conclusions motivées sur chacun des aspects en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au Préfet de Maine-et-Loire les dossiers d'enquête déposés en mairies accompagnés des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 7 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Le Préfet de Maine-et-Loire adresse, dès réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'aux mairies concernées pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont consultables sur le site mentionné à l'article 4-2°, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la Préfecture de Maine-et-Loire (bureau des procédures environnementales et foncières) dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration (articles L.311-1 et suivants).

Article 8 : Exécution de l'arrêté

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la société Total Énergies Renouvelables France, le président d'Anjou Bleu Communauté, le maire d'Ombree d'Anjou, le maire délégué de Chazé-Henry et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 17 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de l'interministérialité et du
Développement Durable,

Nicole FAVIER-BAUDAIS